

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 3531/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 . . . . . 1
- \* Règlement (CEE) n° 3532/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 3746/81 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1981 . . . . . 2
- \* Règlement (CEE) n° 3533/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg . . . . . 3
- \* Règlement (CEE) n° 3534/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, portant suspension de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages . . . . . 4
- \* Règlement (CEE) n° 3535/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 1040/82 relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés . . . . . 5
- \* Règlement (CEE) n° 3536/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) . . . . . 6
- \* Règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, relatif à la mise à jour annuelle de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 3538/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 3539/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 16

2

*(Suite au verso.)*

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 3540/82 de la Commission, du 28 décembre 1982, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables . . . . .	18
* Règlement (CEE) n° 3541/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, instituant un droit anti-« dumping » provisoire à l'importation de la magnésite naturelle calcinée caustique, originaire de la république populaire de Chine	21
* Règlement (CEE) n° 3542/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, instituant un droit anti-« dumping » provisoire à l'importation de la magnésite naturelle calcinée à mort (frittée), originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord . . . . .	25
* Règlement (CEE) n° 3543/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, instaurant une surveillance communautaire des importations de motocyclettes, originaires du Japon . . . . .	29
* Règlement (CEE) n° 3544/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, instaurant une surveillance communautaire des importations de véhicules commerciaux légers, originaires du Japon . . . . .	30
* Règlement (CEE) n° 3545/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, instaurant une surveillance communautaire des importations de magnétoscopes, originaires du Japon . . . . .	31
Règlement (CEE) n° 3546/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	32
Règlement (CEE) n° 3547/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .	38
Règlement (CEE) n° 3548/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	39
Règlement (CEE) n° 3549/82 de la Commission, du 29 décembre 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	40

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

82/879/CEE :

* Décision du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la conclusion de la convention modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient . . . . .	42
---	----

Convention modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient . . .	43
--	----

82/880/CEE :

* Directive du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant la directive 81/363/CEE concernant les aides à la construction navale . . . . .	46
--	----

### Commission

82/881/CEE :

* Décision de la Commission, du 23 décembre 1982, portant acceptation des engagements et clôture de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de perchloréthylène originaire d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie . . . . .	47
--	----

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3531/82 DU CONSEIL****du 21 décembre 1982****modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3508/80 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1735/82 <sup>(2)</sup>, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient, dès lors, de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3508/80, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 30 juin 1983.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 86.

<sup>(2)</sup> JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 2.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3532/82 DU CONSEIL**  
**du 21 décembre 1982**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 3746/81 fixant le régime applicable aux**  
**échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1981**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3746/81 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/82 <sup>(2)</sup>, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient dès lors de proroger la validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3746/81, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 30 juin 1983.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3533/82 DU CONSEIL**  
**du 23 décembre 1982**  
**prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché**  
**de Luxembourg**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg y annexé,  
vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3717/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3717/81 ; que le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abrogées ;

considérant que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant que, compte tenu en outre des autres considérations évoquées dans le règlement (CEE) n° 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3310/75, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1983.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. A. KOFOED

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 373 du 29. 12. 1981, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3534/82 DU CONSEIL**

du 23 décembre 1982

**portant suspension de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/82<sup>(4)</sup>, prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté de certains fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ;

considérant qu'un arrangement temporaire de discipline concertée concernant les échanges mutuels de fromages a été négocié entre la Norvège et la Commu-

nauté économique européenne ; que l'application des dispositions de cet arrangement rencontre des difficultés qui empêchent la Norvège de mettre en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les engagements qui lui incombent en vertu de ces dispositions ; que, pour cette raison, il se révèle nécessaire de suspendre provisoirement l'application des mesures de mise en œuvre dans la Communauté dudit arrangement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79 est suspendue pour le produit figurant à l'annexe II point r) de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 322 du 18. 11. 1982, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3535/82 DU CONSEIL****du 21 décembre 1982****modifiant le règlement (CEE) n° 1040/82 relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1040/82<sup>(2)</sup> prévoit une attribution de 3 900 tonnes de matières grasses du lait en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

considérant que la Communauté a reçu de cet organisme, dans le cadre de la convention conclue avec lui,

une demande visant à transformer une partie de cette aide alimentaire en une assistance financière pour un programme d'éducation d'un montant total de 16 000 000 d'Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une quantité de 3 238 tonnes de matières grasses du lait sur les 3 900 tonnes affectées à l'UNRWA, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, par le règlement (CEE) n° 1040/82 est annulée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/82 DU CONSEIL****du 21 décembre 1982****relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil, du 26 avril 1982, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(2)</sup> prévoit une réserve de 10 990 tonnes de lait écrémé en poudre; que certaines quantités sont encore disponibles au titre de cette réserve;

considérant que la Communauté a reçu de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfug

giés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans le cadre de la convention conclue avec cet organisme, une demande d'aide alimentaire supplémentaire sous forme de lait écrémé en poudre; que les besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible dans le cadre de la réserve prévue par le règlement (CEE) n° 1038/82, 435 tonnes, qui s'ajoutent aux 1 360 tonnes déjà prévues dans ce règlement, sont affectées à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3537/82 DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1982

**relatif à la mise à jour annuelle de la nomenclature des pays pour les statistiques  
du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États  
membres**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du  
24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce  
extérieur de la Communauté et du commerce entre ses  
États membres <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 2845/77 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 36 et 41  
sous b),considérant que, en son article 35, le règlement (CEE)  
n° 1736/75 requiert l'élaboration des données selon la  
version en vigueur de la nomenclature des pays reprise  
à son annexe C;considérant que l'article 36 dudit règlement impose à  
la Commission de publier au *Journal officiel des  
Communautés européennes* la nomenclature des pays  
dans sa version valable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;considérant que la version de celle-ci valable au  
1<sup>er</sup> janvier 1981 était annexée au règlement (CEE)  
n° 3488/80 <sup>(3)</sup> et a été rendue valable à partir du1<sup>er</sup> janvier 1982 par le règlement (CEE) n° 3561/81 de  
la Commission <sup>(4)</sup>;considérant qu'il convient à présent de publier la  
version de celle-ci valable au 1<sup>er</sup> janvier 1983;considérant que les dispositions prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du comité de la  
statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La version valable au 1<sup>er</sup> janvier 1983 de la nomencla-  
ture des pays pour les statistiques du commerce exté-  
rieur de la Communauté et du commerce entre ses  
États membres est annexée au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1982.

*Par la Commission*

Richard BURKE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 22. 12. 1977, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 4.<sup>(4)</sup> JO n° L 356 du 11. 12. 1981, p. 32.

## ANNEXE

**NOMENCLATURE DES PAYS POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS  
MEMBRES**

(Version valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983)

## EUROPE

**Communauté**

001	France	Y compris Monaco
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	République fédérale d'Allemagne (1)	Y compris Berlin-Ouest et les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelberg ; non compris le territoire de Büsingen
005	Italie	Y compris Saint-Marin
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
007	Irlande	
008	Danemark	
009	Grèce	

**Autres pays d'Europe**

024	Islande	
025	Îles Féroé	
028	Norvège	Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède	
032	Finlande	Y compris les îles Åland
036	Suisse	Y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
038	Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelberg
040	Portugal	Y compris les Açores et Madère
042	Espagne	Y compris les Baléares ; non compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla
043	Andorre	
044	Gibraltar	
045	Cité du Vatican	
046	Malte	Y compris Gozo et Comino
048	Yougoslavie	
052	Turquie	
056	Union soviétique	
058	République démocratique allemande (1)	Y compris Berlin-Est
060	Pologne	
062	Tchécoslovaquie	
064	Hongrie	
066	Roumanie	
068	Bulgarie	
070	Albanie	

(1) Le commerce avec la République démocratique allemande et Berlin-Est n'est pas repris dans les statistiques du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

**AFRIQUE****Afrique du Nord**

- 202 Îles Canaries
- 204 Maroc
- 205 Ceuta et Melilla
- 208 Algérie
- 212 Tunisie
- 216 Libye
- 220 Égypte
- 224 Soudan

Y compris Peñon de Vélez de la Gomera, Peñon de Alhucemas et les îles Chafarinas

**Afrique occidentale**

- 228 Mauritanie
- 232 Mali
- 236 Haute-Volta
- 240 Niger
- 244 Tchad
- 247 République du Cap-Vert
- 248 Sénégal
- 252 Gambie
- 257 Guinée-Bissau
- 260 Guinée
- 264 Sierra Leone
- 268 Liberia
- 272 Côte-d'Ivoire
- 276 Ghana
- 280 Togo
- 284 Bénin
- 288 Nigeria

**Afrique centrale, orientale et australe**

- 302 Cameroun
- 306 République Centrafricaine
- 310 Guinée équatoriale
- 311 São Tomé e Príncipe
- 314 Gabon
- 318 Congo
- 322 Zaïre
- 324 Rwanda
- 328 Burundi
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 330 Angola
- 334 Éthiopie
- 338 Djibouti
- 342 Somalie
- 346 Kenya

Dépendances de Sainte-Hélène : île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha

Y compris Cabinda

350	Ouganda	
352	Tanzanie	Tanganyika, Zanzibar et Pemba
355	Seychelles et dépendances	Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, îles Alphonse, îles Providence, îles Aldabra
357	Territoire britannique de l'océan Indien	Archipel des Chagos
366	Mozambique	
370	Madagascar	
372	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
373	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
375	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
377	Mayotte	Grande-Terre et Pamanzi
378	Zambie	
382	Zimbabwe	
386	Malawi	
390	République d'Afrique du Sud et Namibie	
391	Botswana	
393	Swaziland	
395	Lesotho	

## AMÉRIQUE

## Amérique du Nord

400	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
404	Canada	
406	Goenland	
408	Saint-Pierre-et-Miquelon	

## Amérique centrale et du Sud

412	Mexique	
413	Bermudes	
416	Guatemala	
421	Belize	
424	Honduras	Y compris les îles Swan
428	El Salvador	
432	Nicaragua	Y compris les îles Corn
436	Costa Rica	
442	Panamá	Y compris l'ancienne zone du canal
448	Cuba	
450	Indes occidentales	États associés des Indes occidentales : Saint-Christophe (St. Kitts)-Nevis-Anguilla ; îles Vierges britanniques ; Montserrat
452	Haiti	
453	Bahamas	
454	Îles Turks et Caicos	
456	République Dominicaine	
457	Îles Vierges des États-Unis	

458	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Barthélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin
459	Antigua et Barbude	
460	Dominique	
462	Martinique	
463	Îles Cayman	
464	Jamaïque	
465	Sainte-Lucie	
467	Saint-Vincent	Y compris les îles Grenadines du Nord
469	Barbade	
472	Trinité et Tobago	
473	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
476	Antilles néerlandaises	Curaçao, Aruba, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
480	Colombie	
484	Venezuela	
488	Guyana	
492	Surinam	
496	Guyane française	
500	Équateur	Y compris les îles Galapagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Îles Falkland et dépendances	Dépendances des îles Falkland : Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

## ASIE

**Proche et Moyen-Orient**

600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Iraq	
616	Iran	
624	Israël	
628	Jordanie	
632	Arabie saoudite	
636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Émirats arabes unis	Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra
649	Oman	
652	Yémen du Nord	
656	Yémen du Sud	

**Autres pays d'Asie**

660	Afghanistan	
662	Pakistan	
664	Inde	Y compris le Sikkim
666	Bangladesh	
667	Maldives	
669	Sri Lanka	
672	Népal	
675	Bhoutan	
676	Birmanie	
680	Thaïlande	
684	Laos	
690	Viêt-nam	
696	Kampuchéa (Cambodge)	
700	Indonésie	
701	Malaysia	Malaisie, Sarawak et Sabah
703	Brunei	
706	Singapour	
708	Philippines	
716	Mongolie	
720	Chine	
724	Corée du Nord	
728	Corée du Sud	
732	Japon	
736	T'ai-wan	
740	Hong-kong	
743	Macao	

**AUSTRALIE, OCÉANIE ET AUTRES TERRITOIRES**

800	Australie	
801	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances
802	Océanie australienne	Îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
803	Nauru	
804	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
806	Îles Salomon	
807	Tuvalu	
808	Océanie américaine	Samoa américaines, Midway, Wake et Johnston, Howland et Baker, Guam, Carolines, Mariannes et Marshall
809	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Dépendances de la Nouvelle-Calédonie : île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
811	Îles Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi

---

812	Kiribati	
813	Îles Pitcairn	
814	Océanie néo-zélandaise	Îles Tokelau et île Niue ; îles Cook
815	Fidji	
816	Vanuatu	
817	Tonga	
819	Samoa occidentales	
822	Polynésie française	Îles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu ; y compris l'île de Clipperton
890	Régions polaires	Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs ; Antarctique ; y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet

**DIVERS**

950	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative
958	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative
977	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3538/82 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 1982**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et  
 aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1982 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	114,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	152,35 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	106,86 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	108,43
10.04	Avoine	94,84
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	112,20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,04 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	104,81 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	173,93
11.01 B	Farines de seigle	164,49
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	249,46
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	186,67

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3539/82 DE LA COMMISSION****du 29 décembre 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,26	0,26	0,26
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	10,35	10,35	10,35
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3540/82 DE LA COMMISSION**  
**du 28 décembre 1982**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément

aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 323 du 19. 11. 1982, p. 8.

## ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	1 392	252,11	72,92	202,61	21,15	40 794	80,43	16,98
1.12	07.01-21 07.01-22	07.01 B I	Choux-fleurs	1 673	300,02	85,00	240,90	25,53	49 107	93,66	21,50
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	590	105,89	30,00	85,02	9,01	17 332	33,05	7,58
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	1 187	214,39	60,36	171,51	18,18	34 831	66,75	15,74
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	5 161	931,65	262,31	745,32	79,00	151 360	290,07	68,39
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	1 119	202,04	56,88	161,63	17,13	32 824	62,90	14,83
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	8 189	1 478,24	416,21	1 182,59	125,35	240 161	460,26	108,52
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i> )	4 366	788,12	221,90	630,50	66,83	128 041	245,38	57,86
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	2 604	470,18	132,38	376,14	39,87	76 388	146,39	34,51
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	473	85,66	24,78	68,85	7,18	13 862	27,33	5,77
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	5 042	910,28	256,29	728,22	77,19	147 888	283,42	66,83
1.60	07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	531	95,98	27,02	76,78	8,13	15 594	29,88	7,04
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	7 224	1 304,08	367,17	1 043,26	110,58	211 865	406,03	95,74
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	1 771	317,67	90,00	255,07	27,04	51 996	99,16	22,76
1.80		07.01 K	Asperges :								
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	18 412	3 301,88	935,45	2 651,25	281,07	540 444	1 030,75	236,64
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	21 836	3 915,80	1 109,37	3 144,20	333,33	640 929	1 222,40	280,63
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	3 297	595,18	167,57	476,14	50,47	96 695	185,31	43,69
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	2 963	534,94	150,61	427,95	45,36	86 908	166,55	39,27
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	3 267	589,79	166,06	471,83	50,01	95 819	183,63	43,30
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	31 493	5 647,55	1 600,00	4 534,71	480,74	924 379	1 763,01	404,75
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	1 389	250,78	70,61	200,63	21,26	40 743	78,08	18,41
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	2 525	455,91	128,36	364,73	38,66	74 070	141,95	33,47
1.130	07.01-94	ex 07.01 T	Aubergines ( <i>Solanum melongena</i> L.)	3 470	626,39	176,36	501,11	53,11	101 765	195,03	45,98
1.140	07.01-96	ex 07.01 T	Courgettes ( <i>Cucurbita pepo</i> L. var. <i>medullosa</i> Alef.)	1 710	308,67	86,90	246,94	26,17	50 148	96,10	22,66
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T	Céleris en branches ou céleris à côtes	2 367	427,35	120,32	341,88	36,23	69 429	133,06	31,37
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	2 870	514,65	145,80	413,24	43,81	84 238	160,66	36,88
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	1 662	300,06	84,48	240,05	25,44	48 749	93,42	22,02
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	3 567	639,67	181,90	514,01	53,79	104 781	199,75	45,03
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	5 440	981,98	276,48	785,59	83,27	159 537	305,75	72,09
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	13 597	2 454,40	691,05	1 963,52	208,13	398 750	764,19	180,19
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :								
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	2 294	414,85	120,20	333,05	34,93	67 623	132,66	28,04

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	1 387	250,44	70,51	200,35	21,23	40 687	77,97	18,38
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	1 479	271,14	76,04	215,29	22,39	43 384	82,99	17,72
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :								
2.60.1	08.02-29		— Monreales et satsumas	1 601	289,01	81,37	231,21	24,50	46 954	89,98	21,21
2.60.2	08.02-31		— Mandarines et wilkings	1 395	253,38	72,96	202,89	21,20	40 696	80,30	17,02
2.60.3	08.02-32		— Clémentines	2 232	402,96	113,45	322,36	34,17	65 466	125,46	29,58
2.60.4	08.02-34 08.02-37		— Tangerines et autres	3 007	545,60	155,25	438,31	45,61	88 825	168,57	36,11
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	1 451	262,03	73,77	209,62	22,22	42 570	81,58	19,23
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	1 392	251,42	70,78	201,13	21,32	40 846	78,28	18,45
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	2 666	481,29	135,51	385,03	40,81	78 192	149,85	35,33
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	3 000	541,68	152,51	433,34	45,93	88 003	168,65	39,76
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	4 246	766,54	215,82	613,23	65,00	124 535	238,66	56,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	2 020	364,75	102,70	291,80	30,93	59 259	113,57	26,77
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	1 264	226,74	64,23	182,06	19,30	37 113	70,78	16,25
2.115	08.06-50	08.06 C	Coings	2 362	423,56	120,00	340,10	36,05	69 328	132,22	30,35
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	5 525	997,45	280,84	797,96	84,58	162 050	310,56	73,22
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	6 302	1 137,62	320,30	910,10	96,47	184 822	354,20	83,52
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	10 216	1 844,09	519,22	1 475,27	156,37	299 598	574,17	135,38
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	4 191	758,00	219,63	608,53	63,82	123 559	242,40	51,24
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	7 199	1 299,49	365,88	1 039,59	110,19	211 120	404,60	95,40
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	19 996	3 609,44	1 016,26	2 887,55	306,08	586 402	1 123,83	264,99
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	8 857	1 588,37	450,00	1 275,38	135,20	259 981	495,84	113,83
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	740	135,73	38,07	107,77	11,20	21 718	41,54	8,87
2.190	08.09-19	ex 08.09	Melons	3 751	677,24	190,68	541,79	57,43	110 027	210,86	49,72
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	3 085	556,99	156,82	445,59	47,23	90 492	173,42	40,89
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	13 062	2 357,83	663,86	1 886,27	199,94	383 062	734,13	173,10
2.205	ex 08.09-90	ex 08.09	Nêfles	4 312	773,39	219,10	621,00	65,83	126 587	241,43	55,42

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3541/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

**instituant un droit anti-« dumping » provisoire à l'importation de la magnésite naturelle calcinée caustique, originaire de la république populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 11 de ce dernier,

après avoir entendu le comité consultatif créé par ledit règlement,

considérant que, en juin 1982, la Commission a reçu une plainte introduite par la Grecian Magnesite Mining Industrial Shipping and Commercial Co. SA, agissant pour son compte propre et celui de la Financial, Mining, Industrial and Shipping Corporation (Fimisco), de la Macedonian Magnesite Mining, Industrial and Shipping Inc. (sociétés appartenant toutes deux au groupe Scalistiri), de la Mining Trading and Manufacturing Ltd et de la Magnomin — General Mining Company SA; que ces quatre sociétés grecques représentent la totalité des fabrications communautaires du produit en question; que la plainte établissait la preuve de l'existence d'un *dumping* et d'un préjudice grave en résultant, ce préjudice étant considéré comme suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête; que la Commission a annoncé par conséquent, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure anti-*dumping* relative aux importations dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée caustique relevant du code Nimex ex 25.19-59, originaire de la république populaire de Chine et qu'elle a entamé ses investigations;

considérant que la Commission en a informé officiellement les exportateurs et importateurs intéressés, ainsi que les représentants des pays exportateurs;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer leur point de vue par écrit et de solliciter une audition;

considérant que les exportateurs, la majorité des importateurs et un des utilisateurs mentionnés dans la plainte ont, dans une certaine mesure, exposé leur point de vue par écrit; qu'un des importateurs a souhaité et obtenu une audition;

considérant que, à la demande des plaignants, les parties directement en cause ou leurs représentants ont eu l'occasion de se rencontrer conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, afin d'examiner la comparabilité des produits et en particulier de leurs caractéristiques et de leurs usages, au sens des dispositions de l'article 2 paragraphe 12 de ce règlement;

considérant que la Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle a estimées nécessaires pour une détermination préliminaire et qu'elle a procédé à des investigations dans les installations des plaignants et dans celles d'un fabricant de magnésite naturelle calcinée caustique établie en Espagne;

considérant qu'un importateur a fait valoir que les différences constatées entre, d'une part, les produits exportés de Chine, et, d'autre part, ceux utilisés pour la constatation du *dumping* et du préjudice, à savoir espagnols et grecs respectivement sont si importantes qu'il est impossible de considérer qu'il s'agit de « produits similaires »; que les informations dont dispose la Commission montrent cependant qu'en dépit d'une composition chimique différente, en particulier en ce qui concerne les teneurs en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>, SiO<sub>2</sub>, CaO et Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>, tous ces produits sont constitués essentiellement de MgO; que la teneur en MgO de ces différents produits se situe entre 70 et 91 %; que les différences de composition chimique, de masse volumique, de perte au feu et de calibre peuvent influencer sur certaines utilisations spécifiques de ces produits; que, malgré ces différences, tous les produits considérés sont toutefois destinés essentiellement aux mêmes usages, à savoir en particulier comme ingrédients dans la fabrication d'engrais et d'aliments du bétail, ainsi que dans l'industrie du papier, des produits chimiques, des produits pharmaceutiques, de la magnésie électrofondue et de la construction;

considérant qu'au stade actuel de l'enquête la Commission a donc abouti à la conclusion provisoire que les arguments invoqués par différents exportateurs et importateurs ne sont pas suffisamment convaincants pour réfuter la thèse logique selon laquelle toutes les qualités de magnésite en question sont des « produits similaires »;

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° C 162 du 29. 6. 1982, et JO n° C 192 du 27. 7. 1982 (rectificatif).

considérant que l'enquête de la Commission a porté sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982 et s'est limitée à la magnésite naturelle calcinée caustique présentant une teneur en MgO comprise entre 70 et 91 % ;

considérant que, pour établir si les importations de la république populaire de Chine ont fait l'objet de *dumping*, la Commission a tenu compte du fait que ce pays ne pratique pas l'économie de marché et a été amenée par conséquent à déterminer la valeur normale dans un pays à économie de marché ; que les plaignants ont fait remarquer à cet égard qu'il y aurait lieu d'utiliser les prix constatés sur le marché espagnol ;

considérant qu'un importateur a fait remarquer que le marché autrichien conviendrait mieux à cet effet ; que les éléments produits à l'appui de cet argument ont été présentés toutefois à un stade relativement avancé de l'enquête et qu'aucun indice ne permet de penser que l'utilisation de l'Autriche comme pays de référence pourrait modifier substantiellement l'issue de l'enquête ;

considérant que les investigations préliminaires effectuées par la Commission en Espagne font apparaître l'existence dans ce pays d'une production à grande échelle et que, compte tenu des résultats financiers du fabricant espagnol, le niveau de prix de sa magnésite se situe dans un rapport raisonnable vis-à-vis de ses coûts de production ;

considérant qu'il a été avancé toutefois que le minerai utilisé par les producteurs chinois présente une teneur extrêmement élevée en magnésite brute, qui conférerait à ces producteurs un avantage concurrentiel exceptionnel vis-à-vis des fabricants espagnols ; qu'il est difficile pour la Commission de déterminer plus spécialement à ce stade préliminaire de son enquête, si la Chine bénéficie d'un avantage naturel quelconque et, dans ce cas, comment il y aurait lieu de traduire cet avantage dans la valeur normale si les mêmes conditions prévalaient dans le pays à économie de marché retenu pour établir cette valeur ; que la Commission n'a donc pas pu décider s'il fallait tenir compte de cet élément ; que, dans le souci de déterminer la valeur normale selon des modalités adéquates et raisonnables, la Commission continuera d'étudier la question de savoir si un ajustement s'impose ;

considérant que les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix payés ou à payer pour les produits exportés dans la Communauté ;

considérant qu'en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, de différences affectant la comparabilité de ces prix ;

considérant que toutes les comparaisons ont été effectuées au niveau « départ usine » ;

considérant que l'examen préliminaire des faits exposés ci-dessus montre l'existence de pratiques de

*dumping* de la part de la société nationale chinoise d'importation et d'exportation des métaux et des minéraux et de la société chinoise d'importation et d'exportation des produits métallurgiques, les marges de ce *dumping* étant égales au montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne le produit en cause, cette marge est de 24 % ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations de Chine, seuls quelques établissements de la société nationale chinoise d'importation et d'exportation des métaux et des minéraux mentionnée ci-dessus ont été cités dans la plainte ; que, au cours de l'enquête préliminaire, un des importateurs a informé la Commission que cette société d'importation et d'exportation des produits métallurgiques a elle aussi exporté le produit considéré dans la Communauté au cours de la période de référence ;

considérant que la Commission a tenté d'obtenir des informations concernant les quantités et les prix de ces importations dans la Communauté ; qu'elle n'a pas reçu de renseignements précis à cet égard ;

considérant que la Commission a estimé que les résultats de son enquête constituaient une base suffisante pour déterminer le niveau du *dumping* et que ce serait accorder une prime à la non-collaboration que de considérer que la marge de *dumping* dans le cas de la société chinoise d'importation et d'exportation des produits métallurgiques puisse être inférieure au niveau de 24 % établi pour l'autre exportateur ayant coopéré à l'enquête ; qu'il lui semble raisonnable, pour ces motifs, de retenir cette dernière marge de *dumping* dans le cas de cet exportateur ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé par les importations effectuées en *dumping*, les informations dont dispose la Commission montrent que les ventes dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée caustique de la république populaire de Chine sont passées de 32 794 tonnes en 1978 à 41 380 tonnes en 1979 et à 61 931 tonnes en 1980 ; que leur niveau a légèrement baissé et a été ramené à 59 983 tonnes en 1981 pour atteindre 19 636 tonnes au cours du premier semestre de 1982 ;

considérant qu'il ressort d'une estimation fiable établie sur la base des informations communiquées à la Commission que la part du marché détenue par les exportateurs chinois a été portée de 12,1 % en 1978 à 14,3 % en 1979, à 22,1 % en 1980 et à 23,8 % en 1981 ;

considérant que, au cours de la période couverte par l'enquête, le prix de revente moyen des produits originaires de la république populaire de Chine a été inférieur de 7 % aux prix pratiqués par les fabricants communautaires ; que ce prix de revente a été inférieur à celui exigé pour permettre aux producteurs communautaires de couvrir leurs coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable ;

considérant que, en ce qui concerne l'incidence sur l'industrie communautaire, les informations dont dispose la Commission indiquent que le volume de fabrication communautaire du produit considéré est tombé de 100 000 tonnes en 1979 à 69 000 tonnes en 1980 ; qu'il s'est maintenu à ce niveau en 1981 et qu'il se situait à 12 000 tonnes au cours du premier trimestre de 1982 ; que ce dernier chiffre ne semble toutefois pas représentatif du volume annuel ;

considérant que l'utilisation de capacité moyenne des fabricants grecs du produit considéré a régressé de 70,6 % en 1979 à 40 % en 1981 ;

considérant que les ventes totales des fabricants grecs du produit considéré sont tombées de 101 000 tonnes en 1979 à 67 000 tonnes en 1981 ; que la part moyenne du marché détenue par les fabricants grecs de ce produit dans la Communauté a baissé selon les estimations de ces derniers, de 65 % en 1978 à 62 % en 1979, 38 % en 1980 et à 37 % en 1981 ;

considérant que les pertes des deux principaux fabricants grecs ont atteint 9,35 % en 1981 ;

considérant que le nombre de personnes occupées en Grèce dans les unités de fabrication du produit en question est resté relativement stable au cours de ces dernières années ;

considérant que la Commission a examiné aussi si le préjudice découlait d'autres facteurs ; que la consommation dans la Communauté a baissé ; qu'il a été établi toutefois que cette baisse a affecté plus fortement la production communautaire que les importations effectuées en *dumping* ; que l'augmentation substantielle de ces importations et les prix auxquels les produits importés sont vendus dans la Communauté ont toutefois amené la Commission à conclure que les effets des importations en *dumping* de magnésite naturelle calcinée caustique originaire de la République populaire de Chine doivent être considérés comme causant un préjudice grave à l'industrie communautaire concernée ;

considérant qu'un importateur a fait valoir que l'introduction de mesures de protection ne serait pas conforme aux intérêts de la Communauté parce qu'elle placerait une forte proportion de consommateurs dans une situation difficile et entraînerait presque certainement de nouveaux dégagements dans différentes sociétés transformatrices ou utilisatrices du produit en cause ; que si les fabricants communautaires étaient éliminés du marché, la Communauté deviendrait tributaire des fournisseurs étrangers de ce produit ; qu'il semble intéressant pour les utilisateurs d'avoir accès à ces deux sources d'approvisionnement ; que

compte tenu de cet élément et des difficultés sérieuses que connaît l'industrie communautaire, la Commission a néanmoins conclu que l'intérêt de la Communauté exigeait que des mesures soient prises ; que, pour éviter qu'un nouveau préjudice ne soit causé au cours de la suite de l'enquête, ces mesures devraient revêtir la forme de l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire ;

considérant que, compte tenu de l'importance du préjudice subi, le taux de ce droit devrait être inférieur aux marges de *dumping* provisoirement établies mais suffisant pour éliminer ce préjudice ;

considérant que, après avoir comparé les coûts et les prix moyens pondérés des producteurs communautaires, la Commission a conclu que ce préjudice se trouverait actuellement éliminé si le niveau du droit applicable à l'ensemble des importations de magnésite naturelle calcinée caustique, présentant une teneur en MgO comprise entre 70 et 91 %, originaire de Chine, correspondait à la différence entre 145 Écus et le prix franco frontière communautaire fait pour le produit non dédouané au premier importateur de l'État membre d'importation ;

considérant qu'il conviendrait de fixer un délai au cours duquel les parties intéressées pourraient faire connaître leur point de vue et souhaiter une audition,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* sur la magnésite naturelle calcinée caustique, présentant une teneur en MgO comprise entre 70 et 91 %, relevant de la sous-position 25.19 ex B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 25.19-59, originaire de la République populaire de Chine.

2. Le montant de ce droit est égal à la différence entre 145 Écus et le prix net par tonne franco frontière communautaire du produit non dédouané.

Le prix franco frontière communautaire est considéré comme net si les conditions de vente prévoient un paiement dans les trente jours qui suivent la date d'expédition. Il est augmenté ou diminué de 1 % par période d'un mois en plus ou en moins.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3542/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

**instituant un droit anti-« dumping » provisoire à l'importation de la magnésite naturelle calcinée à mort (frittée), originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 11 de ce dernier,

après avoir entendu le comité consultatif créé par ledit règlement,

considérant que, en juin 1982, la Commission a reçu une plainte introduite par la Financial, Mining, Industrial and Shipping Corporation (FIMISCO) et la Macedonian Magnesite Mining, Industrial and Shipping Inc. (sociétés appartenant toutes deux au groupe Scalistiri) agissant pour leur compte propre et celui de Grecian Magnesite Mining Industrial Shipping and Commercial Co. SA, Magnomin — General Mining Company SA, Mining Trading and Manufacturing Ltd et Larco ; que ces quatre sociétés grecques représentent la totalité des fabrications communautaires du produit en question ; que la plainte établissait la preuve de l'existence d'un *dumping* et d'un préjudice grave en résultant, ce préjudice étant considéré comme suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête ; que la Commission a annoncé par conséquent, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure anti-*dumping* relative aux importations dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) relevant du code Nimex 25.19-51, originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord, et qu'elle a entamé ses investigations ;

considérant que la Commission en a informé officiellement les exportateurs et importateurs intéressés, ainsi que les représentants des pays exportateurs ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer leur point de vue par écrit et de solliciter une audition ;

considérant que les exportateurs mentionnés dans la plainte et la plupart des importateurs ont, dans une certaine mesure, exposé leur point de vue par écrit ; que certains importateurs ont souhaité et obtenu une audition ;

considérant que des informations ont été communiquées par différents transformateurs et utilisateurs communautaires du produit considéré ou par leurs fédérations ;

considérant que, à la demande des plaignants, les parties directement en cause ou leurs représentants ont eu l'occasion de se rencontrer conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, afin d'examiner la comparabilité des produits et en particulier de leurs caractéristiques et de leurs usages, au sens des dispositions de l'article 2 paragraphe 12 de ce règlement ;

considérant que la Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle a estimées nécessaires pour une détermination préliminaire et qu'elle a procédé à des investigations dans les installations des plaignants et dans celles d'un fabricant de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) établi en Espagne ;

considérant qu'un certain nombre d'importateurs ont fait valoir que les différences constatées entre, d'une part, les produits exportés de Chine et de Corée du Nord et, d'autre part, ceux utilisés pour la constatation du *dumping* et du préjudice, à savoir espagnols et grecs respectivement, sont si importantes qu'il est impossible de considérer qu'il s'agit de « produits similaires » ; que les informations dont dispose la Commission montrent cependant qu'en dépit d'une composition chimique différente, en particulier en ce qui concerne les teneurs en  $Fe_2O_3$ ,  $SiO_2$ ,  $CaO$  et  $Al_2O_3$ , tous ces produits sont constitués essentiellement de  $MgO$  ; que la teneur en  $MgO$  de ces différents produits se situe entre 85 et 92 %, ce qui les désigne comme des produits de qualité peu élevée ; que les différences de composition chimique, de masse volumique, de perte au feu et de calibre peuvent influencer sur certains usages spécifiques de ces produits ; que, malgré ces différences, tous les produits considérés sont utilisés essentiellement dans l'industrie des produits réfractaires et servent à fabriquer non seulement des briques mais aussi des ciments et mortiers de réparation ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° C 162 du 29. 6. 1982 et JO n° C 192 du 27. 7. 1982, p. 7 (rectificatif).

considérant que, au stade actuel de l'enquête, la Commission a abouti à la conclusion provisoire que les arguments invoqués par différents exportateurs et importateurs ne sont pas suffisamment convaincants pour réfuter la thèse logique selon laquelle toutes les qualités de magnésite en question sont des « produits similaires » ;

considérant que l'enquête de la Commission a porté sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982 et s'est limitée à la magnésite naturelle calcinée à mort présentant une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 % ;

considérant que, pour établir si les importations de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord ont fait l'objet de *dumping*, la Commission a tenu compte du fait que ces pays ne pratiquent pas l'économie de marché et a été amenée par conséquent à déterminer la valeur normale dans un pays à économie de marché ; que les plaignants ont fait remarquer à cet égard qu'il y aurait lieu d'utiliser les prix constatés sur le marché espagnol ;

considérant que certains importateurs ont fait remarquer que le marché autrichien conviendrait mieux à cet effet ; que les éléments produits à l'appui de cet argument ont été présentés toutefois à un stade relativement avancé de l'enquête et qu'aucun indice ne permet de penser que l'utilisation de l'Autriche comme pays de référence pourrait modifier substantiellement l'issue de l'enquête ;

considérant que les investigations préliminaires effectuées par la Commission en Espagne font apparaître l'existence dans ce pays d'une production à grande échelle et que, compte tenu des résultats financiers du seul fabricant espagnol, le niveau de prix de sa magnésite se situe dans un rapport raisonnable vis-à-vis de ses coûts de production ;

considérant qu'il a été avancé toutefois que le minerai utilisé par les producteurs chinois et nord-coréens présente une teneur extrêmement élevée en magnésite brute, ce qui conférerait à ces producteurs un avantage concurrentiel exceptionnel vis-à-vis des fabricants espagnols ; qu'il est difficile pour la Commission de déterminer, à ce stade préliminaire de son enquête, si la Chine ou la Corée du Nord bénéficient d'un avantage naturel quelconque et, dans ce cas, comment il y aurait lieu de traduire cet avantage dans la valeur normale si les mêmes conditions prévalaient dans le pays à économie de marché retenu pour établir cette valeur ; que la Commission n'a donc pas pu décider s'il fallait tenir compte de cet élément ; que, dans le souci de déterminer la valeur normale selon des modalités adéquates et raisonnables, la Commission continuera d'étudier la question de savoir si un ajustement s'impose ;

considérant que les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix payés ou à payer pour les produits exportés dans la Communauté ;

considérant que, en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, de différences affectant la comparabilité

de ces prix ; que certains exportateurs et importateurs ont fait observer que le produit espagnol vendu sur le marché de ce pays présentait une qualité plus élevée que les produits chinois et nord-coréens ; que, si la Commission doit prendre en considération les différences éventuelles des caractéristiques physiques des produits, la charge de la preuve incombe à ces exportateurs et importateurs ; que, en l'occurrence, ni les exportateurs ni les importateurs n'ont produit aucun élément à l'appui de leurs affirmations ; que la Commission a néanmoins procédé à une vérification des faits ; qu'elle a constaté que la vente sur le marché espagnol de produits de qualité moins élevée ne donnerait guère lieu à des différences de prix ; qu'elle a établi en outre qu'il n'y avait pas de différences dans les coûts de production des deux qualités en cause ;

considérant que toutes les comparaisons ont été effectuées au niveau « départ usine » ;

considérant que l'examen préliminaire des faits exposés ci-dessus montre l'existence de pratiques de *dumping* de la part de la société nationale chinoise d'importation et d'exportation des métaux et des minéraux, de la société chinoise d'importation et d'exportation des produits métallurgiques et de la société coréenne d'importation et d'exportation des minéraux, les marges de ce *dumping* étant égales au montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne le produit en cause, ces marges varient en fonction du pays d'exportation ; que la marge moyenne, établie approximativement au stade actuel de la procédure, s'élève à 114 % pour le produit originaire de la république populaire de Chine et à 85 % dans le cas du produit originaire de la Corée du Nord ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations de Chine, seuls quelques établissements de la société nationale chinoise d'importation et d'exportation des métaux et des minéraux mentionnée ci-dessus ont été cités dans la plainte ; que, au cours de l'enquête préliminaire, un des importateurs a informé la Commission que cette société d'importation et d'exportation des produits métallurgiques a elle aussi exporté le produit considéré dans la Communauté au cours de la période de référence ;

considérant que la Commission a tenté d'obtenir des informations concernant les quantités et les prix de ces importations dans la Communauté ; qu'elle n'a pas reçu de renseignement précis à cet égard ;

considérant que la Commission a estimé que les résultats de son enquête constituaient une base suffisante pour déterminer le niveau du *dumping* et que ce serait accorder une prime à la non-collaboration que de considérer que la marge de *dumping* dans le cas de la société chinoise d'importation et d'exportation des produits métallurgiques puisse être inférieure au niveau de 114 % établi pour l'autre exportateur, ayant coopéré à l'enquête ; qu'il lui semble raisonnable, pour ces motifs, de retenir cette dernière marge de *dumping* dans le cas de cet exportateur ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé par les importations effectuées en *dumping*, les informations dont dispose la Commission montrent que les ventes dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) de la république populaire de Chine sont passées de 19 507 tonnes en 1979 à 61 949 tonnes en 1981 et ont atteint 35 656 tonnes au cours du premier semestre de 1982 ;

considérant que, pour les produits nord-coréens, les informations communiquées à la Commission indiquent que les importations dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) ont été irrégulières ; qu'elles ont été portées de 46 928 tonnes en 1979 à 55 493 tonnes en 1980 mais sont tombées à 16 299 tonnes en 1981 ; qu'elles sont cependant passées à nouveau à 18 638 tonnes au cours des neufs premiers mois de 1982 ;

considérant que, pour calculer la part du marché détenue par ces importations de Chine et de Corée du Nord, la Commission a déterminé le volume total de la consommation communautaire sur la base d'informations recueillies aux meilleures sources, notamment les chiffres vérifiés des ventes communautaires des producteurs de la Communauté économique européenne, les renseignements fournis par les exportateurs et importateurs et les statistiques Nimex concernant les importations des pays tiers et les exportations vers ces pays ; que, selon ces informations, le volume total de la consommation communautaire a progressé de 175 362 tonnes en 1978 à 225 522 tonnes en 1979 et a été porté à 258 743 tonnes en 1980 pour retomber brusquement ensuite à 110 934 tonnes en 1981 ; que, sur cette base, la part cumulée des importations de Chine et de Corée du Nord est passée de 17 % en 1978 à 70 % en 1981 ; que même si ces chiffres semblent faussés, plus particulièrement en ce qui concerne 1981, il est néanmoins permis de penser que les importations conjuguées de produits chinois et nord-coréens ont acquis en tout état de cause une part accrue dans un marché communautaire en déclin ;

considérant que, au cours de la période couverte par l'enquête, le prix de revente moyen des produits originaires de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord a été inférieur de 25 % et de 19 % respectivement aux prix pratiqués par les fabricants communautaires ; que ce prix de revente a été inférieur à celui exigé pour permettre aux producteurs communautaires de couvrir leurs coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable ;

considérant que, en ce qui concerne l'incidence sur l'industrie communautaire, les informations dont dispose la Commission indiquent que le volume total de fabrication communautaire du produit considéré est tombé de 164 000 tonnes en 1979 à 140 000 tonnes en 1980 et a été ramené à 73 000 tonnes en 1981 et au niveau de 48 000 tonnes au cours du premier trimestre de 1982 ; que ce dernier chiffre ne semble toutefois pas représentatif du volume annuel ;

considérant que l'utilisation de capacité moyenne par les fabricants grecs du produit considéré a régressé de 54 % en 1979 à 22 % en 1981 ;

considérant que les ventes totales des fabricants grecs du produit considéré sont tombées de 140 000 tonnes en 1979 à 74 000 tonnes en 1981, soit un recul de 47 % ; que la part moyenne du marché détenue par les fabricants grecs de ce produit dans la Communauté a baissé de 64 % en 1978 à 46 % en 1980 ;

considérant que les pertes des deux principaux fabricants grecs ont atteint 20 % en 1981 ; que le montant moyen des investissements réalisés dans les bâtiments, les machines et les équipements par les fabricants grecs du produit en cause a chuté de 76 % de 1979 à 1981 ;

considérant que le nombre de personnes occupées en Grèce dans les unités de fabrication du produit en question a été ramené de 1 465 en 1979 à 1 153 en 1980 et à 749 en 1981 ;

considérant que la Commission a examiné aussi si le préjudice découlait d'autres facteurs ; que la consommation dans la Communauté a baissé de 51 % entre 1979 et 1981 ; qu'il a été établi toutefois que cette baisse a affecté plus fortement la production communautaire que les importations effectuées en *dumping* ; que l'augmentation substantielle de ces importations et les prix auxquels les produits importés sont vendus dans la Communauté ont toutefois amené la Commission à conclure que les effets des importations en *dumping* de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord doivent être considérés comme causant à eux seuls un préjudice grave à l'industrie communautaire en cause ;

considérant que l'industrie de transformation et les utilisateurs finals de la Communauté, en particulier le secteur des produits réfractaires et celui de la sidérurgie ont fait valoir que l'introduction de mesures de protection ne serait pas conforme aux intérêts de la Communauté parce qu'elle aggraverait la situation extrêmement difficile dans laquelle la crise structurelle les place déjà ; que l'incidence d'une augmentation du prix du produit considéré sur l'industrie sidérurgique est toutefois limitée, étant donné que, selon les estimations, le coût de ce produit ne représente que 1 % au maximum du coût total de production de l'acier ; que si, en outre, les fabricants communautaires étaient éliminés du marché, la Communauté deviendrait tributaire des fournisseurs étrangers de ce produit ; qu'il semble intéressant pour les utilisateurs d'avoir accès à ces deux sources d'approvisionnement ; que, compte tenu de cet élément et des difficultés sérieuses que connaît l'industrie communautaire, la Commission a néanmoins conclu que l'intérêt de la Communauté exigeait que des mesures soient prises ; que, pour éviter qu'un nouveau préjudice ne soit causé au cours de la suite de l'enquête, ces mesures devraient revêtir la forme de l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire ;

considérant que, compte tenu de l'importance du préjudice subi, le taux de ce droit devrait être inférieur aux marges de *dumping* provisoirement établies mais suffisant pour éliminer ce préjudice ;

considérant que, après avoir comparé les coûts et les prix moyens pondérés des producteurs communautaires, la Commission a conclu que ce préjudice se trouverait actuellement éliminé si le niveau du droit applicable à l'ensemble des importations de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée), présentant une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 %, originaire des pays ayant fait l'objet de l'enquête correspondait à la différence entre 169 Écus et le prix franco frontière communautaire fait pour le produit non dédouané au premier importateur de l'État membre d'importation ;

considérant qu'il conviendrait de fixer un délai au cours duquel les parties intéressées pourraient faire connaître leur point de vue et souhaiter une audition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur la magnésite naturelle calcinée à mort (frittée), présentant une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 %, relevant de la sous-position 25.19 ex B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 25.19-51, originaire de la République populaire de Chine et de la Corée du Nord.

2. Le montant de ce droit est égal à la différence entre 169 Écus et le prix net par tonne franco frontière communautaire du produit non dédouané.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Le prix franco frontière communautaire est considéré comme net si les conditions de vente prévoient un paiement dans les 30 jours qui suivent la date d'expédition. Il est augmenté ou diminué de 1 % par période d'un mois en plus ou en moins.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

*Par la Commission*  
Wilhelm HAFERKAMP  
*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3543/82 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1982****instaurant une surveillance communautaire des importations de motocyclettes,  
originaires du Japon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5  
février 1982, relatif au régime commun applicable aux  
importations<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité prévu dans ledit  
règlement,

considérant que les importations de motocyclettes,  
relevant de la position 87.09 du tarif douanier  
commun et correspondant au code Nimexe 87.09-59,  
originaires du Japon, dans la Communauté se situent à  
un niveau particulièrement élevé qui se traduit par une  
part de marché de 91 % dans la Communauté, au  
cours du premier semestre de 1982;

considérant que ces importations sont souvent effec-  
tuées à des prix relativement bas, ayant un effet  
dépressif sur le niveau des prix et les résultats finan-  
ciers de l'industrie communautaire de motocyclettes et  
de cette façon portant préjudice aux producteurs  
communautaires de produits similaires et concurrents;

considérant que, dans cette situation, il est de l'intérêt  
de la Communauté d'instituer une surveillance  
communautaire de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les importations dans la Communauté de motocy-  
clettes, relevant de la position 87.09 du tarif douanier  
commun correspondant au code Nimexe 87.09-59,  
originaires du Japon, sont soumises à une surveillance  
communautaire *a posteriori* selon les modalités  
prévues par les articles 10, 11 et 14 du règlement  
(CEE) n° 288/82, ainsi que par le présent règlement.

*Article 2*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modi-  
fiée par l'insertion des positions du tarif douanier  
commun et du code Nimexe des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> suivis du signe (+) dans la colonne « EUR ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1983 et est valable jusqu'au 31 décembre 1983. Il porte  
sur les importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3544/82 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1982****instaurant une surveillance communautaire des importations de véhicules commerciaux légers, originaires du Japon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité prévu dans ledit règlement,

considérant que les importations de véhicules commerciaux légers, relevant de la sous-position 87.02 B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 87.02-86, originaires du Japon, dans la Communauté se situent à un niveau particulièrement élevé qui se traduit par une part de marché de 13 % dans la Communauté, au cours du premier semestre de 1982, cette part de marché atteignant même dans certains États membres des niveaux de 60 et 80 % ;

considérant que ces importations sont souvent effectuées à des prix relativement bas, ayant un effet dépressif sur le niveau des prix et les résultats financiers de l'industrie communautaire de véhicules commerciaux légers et de cette façon portant préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires et concurrents ;

considérant que, dans cette situation, il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer une surveillance communautaire de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les importations dans la Communauté de véhicules commerciaux légers, relevant de la sous-position 87.02 B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 87.02-86, originaires du Japon, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori* selon les modalités prévues par les articles 10, 11 et 14 du règlement (CEE) 288/82, ainsi que par le présent règlement.

*Article 2*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modifiée par l'insertion des positions du tarif douanier commun et du code Nimexe des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> suivis du signe (+) dans la colonne « EUR ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et est valable jusqu'au 31 décembre 1983. Il porte sur les importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3545/82 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1982****instaurant une surveillance communautaire des importations de magnétoscopes originaires du Japon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité prévu dans ledit règlement,

considérant que les importations de magnétoscopes, relevant de la sous-position 92.11 B du tarif douanier et correspondant au code Nimexe 92.11-80, originaires du Japon, dans la Communauté se situent à un niveau particulièrement élevé qui se traduit par une part de marché de 80,5 % dans la Communauté, au cours du premier semestre de 1982 ;

considérant que ces importations sont souvent effectuées à des prix relativement bas, ayant un effet dépressif sur le niveau des prix et les résultats financiers de l'industrie communautaire de magnétoscopes et de cette façon portant préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires et concurrents ;

considérant que, dans cette situation, il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer une surveillance communautaire de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les importations dans la Communauté de magnétoscopes relevant de la sous-position 92.11 B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 92.11-80, originaires du Japon, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori* selon les modalités prévues par les articles 10, 11 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82, ainsi que par le présent règlement.

*Article 2*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modifiée par l'insertion des positions du tarif douanier commun et du code Nimexe des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> suivis du signe (+) dans la colonne « EUR ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et est valable jusqu'au 31 décembre 1983. Il porte sur les importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par la Commission*  
Wilhelm HAFERKAMP  
*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3546/82 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 1982**  
**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits**  
**laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/82<sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1982/1983 par le règlement (CEE) n° 1185/82 du Conseil du 18 mai 1982<sup>(5)</sup> ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 11 de ce règlement ; que cette méthode consiste à

effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(6)</sup>, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b), calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenue dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 1073/68 ;

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 a défini certains produits du groupe n° 11 originaires et en provenance de certains pays tiers ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3336/82<sup>(8)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/81 de la Commission du 23 décembre 1981<sup>(9)</sup>, a établi les modalités d'application intérimaires des accords avec l'Autriche et la Finlande relatifs aux fromages ;

considérant que, dans la limite des contingents tarifaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe 10 ou 11 et relevant des sous-positions 04.04 E I b) 1 et b) 2 est égal à 12,09 Écus ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 322 du 18. 11. 1982, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

<sup>(7)</sup> JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 33.

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour

lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	23,19
04.01 A I b)	0120	20,78
04.01 A II a) 1	0130	20,78
04.01 A II a) 2	0140	25,92
04.01 A II b) 1	0150	19,57
04.01 A II b) 2	0160	24,71
04.01 B I	0200	56,19
04.01 B II	0300	118,86
04.01 B III	0400	183,69
04.02 A I	0500	16,79
04.02 A II a) 1	0620	86,88
04.02 A II a) 2	0720	140,66
04.02 A II a) 3	0820	143,08
04.02 A II a) 4	0920	160,21
04.02 A II b) 1	1020	79,63
04.02 A II b) 2	1120	133,41
04.02 A II b) 3	1220	135,83
04.02 A II b) 4	1320	152,96
04.02 A III a) 1	1420	26,11
04.02 A III a) 2	1520	35,25
04.02 A III b) 1	1620	118,86
04.02 A III b) 2	1720	183,69
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,7963 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,3341 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,5296 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,7963 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,3341 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,5296 (*)
04.02 B II a)	2820	46,11
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,1886 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,8369 (*)
04.03 A	3110	216,11
04.03 B	3210	263,65
04.04 A	3300	166,68 (*)
04.04 B	3900	204,25 (?)
04.04 C	4000	136,17 (*)
04.04 D I a)	4410	142,65 (*)
04.04 D I b)	4510	153,77 (*)
04.04 D II	4610	250,49
04.04 E I a)	4710	204,25
04.04 E I b) 1	4800	190,30 (10)

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	149,69 <sup>(1)</sup>
04.04 E I c) 1	5210	112,27
04.04 E I c) 2	5250	246,41
04.04 E II a)	5310	204,25
04.04 E II b)	5410	246,41
17.02 A II	5500	40,14 <sup>(2)</sup>
21.07 F I	5600	40,14
23.07 B I a) 3	5700	62,14
23.07 B I a) 4	5800	80,46
23.07 B I b) 3	5900	75,87
23.07 B I c) 3	6000	63,74
23.07 B II	6100	80,46

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 7,25 Écus ;
  - 19,59 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 19,59 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
  - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
  - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie et de Turquie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Chypre,
  - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3547/82 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 1982**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1717/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3295/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1717/82 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 9. 12. 1982, p. 11.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(Écus / 100 kg) Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,13

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3548/82 DE LA COMMISSION  
du 29 décembre 1982**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1716/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3481/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1982, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement <i>(en Écus/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	39,44
	B. Sucres bruts	38,16 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3549/82 DE LA COMMISSION**

du 29 décembre 1982

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3169/82<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/82<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1982 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(9)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3169/82 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 11.

<sup>(8)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 33.

<sup>(9)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	40,15	40,15
23.02 A I b)	107,08	107,08
23.02 A II a)	40,15	40,15
23.02 A II b)	107,08	107,08

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

concernant la conclusion de la convention modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

(82/879/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée<sup>(1)</sup>,

considérant que le 17 février 1982 a été signée la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient d'approuver la convention qui modifie cette convention en vue de tenir compte de l'évolution des besoins des réfugiés bénéficiaires de l'assistance de l'UNRWA,

DÉCIDE :

*Article premier*

La convention modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de

secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 392 du 31. 12. 1981, p. 4.

## CONVENTION

**modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE (UNRWA),

d'autre part,

CONSIDÉRANT que, pour tenir compte de l'évolution des besoins des réfugiés bénéficiaires de l'assistance de l'UNRWA, il convient de modifier la convention relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, signée le 17 février 1982,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### *Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la convention est complété par l'alinéa suivant.

« Toutefois, pour les années 1982 et 1983, les fournitures et versements visés ci-dessus sont destinés à être utilisés dans le cadre des programmes suivants :

- programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux,
- programme d'alimentation dans les centres de formation,
- programme d'alimentation d'appoint,
- programme d'éducation. »

### *Article 2*

À l'article 2 de la convention, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

« 1. La Communauté fournit à l'UNRWA, pour les années 1982 et 1983, un certain montant de lait écrémé en poudre vitaminé, de *butter oil*, de sucre blanc et d'autres produits, destiné à être utilisé dans le cadre du programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux et du programme d'alimentation dans les centres de formation. Les quantités à fournir au titre de l'année 1982 figurent au point 1 de l'annexe II. »

### *Article 3*

À l'article 2 de la convention, le paragraphe 3 est complété comme suit.

« La somme à verser à ce titre pendant l'année 1982 figure au point 2 de l'annexe II. »

### *Article 4*

À l'article 2 de la convention, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant.

« 4. L'UNRWA distribue les produits aux réfugiés de Palestine bénéficiaires des programmes visés au paragraphe 1, gratuitement et pour leur propre consommation. »

### *Article 5*

À l'article 2 de la convention, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant.

« 5. L'UNRWA transmet à la Communauté, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, un rapport sur les programmes visés au paragraphe 1, et notamment sur l'utilisation des contributions en produits et en espèces fournies dans le cadre de la présente convention. »

### *Article 6*

À l'article 3 de la convention, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

« 1. La Communauté fournit à l'UNRWA, pour chaque année couverte par la présente convention, un certain montant de lait écrémé en poudre vitaminé, de *butter oil* et de sucre blanc, destiné à être utilisé dans le cadre du programme d'alimentation d'appoint. Les quantités à fournir au titre de l'année 1982 figurent au point 1 de l'annexe II. »

### *Article 7*

À l'article 3 de la convention, le paragraphe 3 point a) est complété comme suit.

« Le montant en espèces à verser au titre de l'année 1982 figure au point 2 de l'annexe II. »

### *Article 8*

À l'article 3 de la convention, le paragraphe 3 point b) est complété comme suit.

« Les quantités de *corned beef* et de concentré de tomates à acheter au titre de l'année 1982 figurent au point 3 de l'annexe II. »

*Article 9*

L'article suivant est inséré dans le texte de la convention.

« *Article 4 bis*

1. La Communauté verse à l'UNRWA, pour les années 1982 et 1983, un certain montant en espèces à titre de participation au financement du programme d'éducation. Le montant en espèces à verser au titre de l'année 1982 figure au point 2 de l'annexe II.

2. L'utilisation des fonds mis à la disposition de l'UNRWA par la Communauté est soumise à l'accord préalable de la Commission des Communautés européennes. »

*Article 10*

L'annexe II ci-jointe s'ajoute à la convention et fait partie intégrante de celle-ci, l'actuelle annexe devenant annexe I.

*Article 11*

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues anglaise, allemande, danoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le .....

*Pour le Conseil des Communautés européennes*

*Pour l'Office de secours et de travaux  
des Nations unies  
pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)*

## ANNEXE

## • ANNEXE II

PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1982 AU 31 DÉCEMBRE 1982

## 1. Fournitures en nature

- *Programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessaires*
  - 582 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé,
  - 437 tonnes de *butter oil*,
  - 582 tonnes de sucre blanc,
  - 291 tonnes de concentré de tomates,
  - 291 tonnes de borghol,
  - 396 tonnes de viande en conserve.
- *Programme d'alimentation d'appoint*
  - 1 165 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé,
  - 185 tonnes de *butter oil*,
  - 97 tonnes de sucre blanc.
- *Programme d'alimentation dans les centres de formation*
  - 48 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé,
  - 40 tonnes de *butter oil*,
  - 58 tonnes de sucre blanc,
  - 76 tonnes de légumineuses,
  - 37 tonnes de borghol,
  - 43 tonnes de viande en conserve,
  - 15 tonnes de concentré de tomates,
  - 1,5 tonne de thé.

## 2. Versements en espèces

- *Programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessaires et d'alimentation dans les centres de formation*
  - somme versée par tonne de produit effectivement reçue : 40 US \$
- *Programme d'alimentation d'appoint*
  - contribution en espèces aux coûts de fonctionnement du programme d'alimentation d'appoint : équivalent en US \$ de 4 000 000 d'Écus.
- *Programme d'éducation*
  - participation au financement du programme d'éducation : équivalent en US \$ de 16 000 000 d'Écus.

## 3. Produits alimentaires devant être achetés sur le marché communautaire

- *Corned beef*: 343,087 tonnes,
- concentré de tomates : 27,504 tonnes. •

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 21 décembre 1982**  
**modifiant la directive 81/363/CEE concernant les aides à la construction navale**

(82/880/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 92 paragraphe 3 point d) et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que la situation de la construction navale tant mondiale que communautaire s'est aggravée au cours de la période d'application de la directive 81/363/CEE <sup>(3)</sup>, et que la situation très grave se trouve accentuée par l'augmentation de la production dans certains pays tiers;

considérant que cette directive vient à expiration le 31 décembre 1982;

considérant que ladite directive permet la mise en œuvre d'actions de restructuration et des mesures d'adaptation et de consolidation visant à rendre l'industrie européenne plus compétitive en supprimant graduellement les aides tout en contribuant au maintien d'un certain nombre d'emplois;

considérant que dans la conjoncture de crise économique persistante, les États membres ne prévoient pas à moyen terme de véritable reprise des industries maritimes ni sur le plan mondial ni sur le plan communautaire; que, de ce fait, les mesures visent à un accroissement durable de la compétitivité de la construction navale dans la Communauté par son adapta-

tion aux conditions prévalant sur le marché doivent être poursuivies;

considérant dès lors que, en raison des conséquences graves sur le plan social et régional de la persistance de la crise et eu égard aux efforts et sacrifices sur ce plan que requiert l'action de restructuration du secteur, il n'apparaît guère possible de supprimer complètement dans l'immédiat les aides, tant directes qu'indirectes, que les États membres octroient à la construction navale;

considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proroger pour une durée de 2 ans, l'encadrement de ces aides institué par la directive 81/363/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

À l'article 11 de la directive 81/363/CEE, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1984.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

O. MØLLER

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 15 décembre 1982 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 23. 5. 1981, p. 39.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1982

**portant acceptation des engagements et clôture de la procédure anti-dumping  
concernant les importations de perchloréthylène originaire d'Espagne, des  
États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie**

(82/881/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant que la Commission a été saisie, au mois de mai 1982 d'une plainte introduite par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs communautaires représentant une importante partie de la production de perchloréthylène de la Communauté ;

considérant que la plainte comportait des éléments de preuve de l'existence de pratiques de *dumping* et du préjudice important qui en résultait ; que ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure ; que la Commission a, par conséquent, annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure anti-*dumping* concernant les importations dans la Communauté de perchloréthylène [sous-position ex 29.02 A II b) du tarif douanier commun, code Nimex : 29.02-35] originaire d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie et a commencé son enquête ;

considérant que la Commission en a informé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement intéressés ;

considérant que la Commission a donné la possibilité à toutes les parties directement concernées de faire connaître leur point de vue par écrit, et de demander une audition orale ;

considérant que tous les exportateurs et la plupart des importateurs notoirement concernés ont saisi l'occasion de faire connaître leurs opinions par écrit ; que tous les exportateurs, sauf l'exportateur espagnol et plusieurs des principaux importateurs, ont demandé et obtenu d'être entendus oralement ;

considérant que, à la demande de l'exportateur tchécoslovaque, la Commission a organisé une réunion entre l'exportateur, ses distributeurs dans la Communauté et les plaignants, en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant qu'aucun renseignement n'a été fourni par des consommateurs communautaires de perchloréthylène ou en leur nom ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire du *dumping* et du préjudice, la Commission s'est efforcée de recueillir et de vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires, et a procédé à des contrôles sur place auprès des sociétés suivantes :

- producteurs communautaires : Rumianca SpA Milan, Chemische Werke Hüls AG, Marl, Solvay et Cie, Bruxelles, Solvay et Cie, Paris,
- exportateurs : PPG Industries Inc., Pittsburgh Pa,
- importateurs : Klöckner & C. Chemie, Duisburg Société commerciale Lambert-Rivière, Bagnolet ;

considérant que la Commission a sollicité et obtenu des observations écrites très détaillées, d'une part de tous les producteurs plaignants de la Communauté à propos de la question du préjudice et de ses causes, d'autre part de l'exportateur américain et de certains importateurs ; que les informations ainsi apportées ont été vérifiées par la Commission autant que nécessaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° C 133 du 25. 5. 1982, p. 12.

considérant que la période d'enquête retenue par la Commission pour la détermination d'un *dumping* éventuel a correspondu aux douze mois précédant le 30 avril 1982 ;

considérant que, pour déterminer le *dumping* éventuellement pratiqué par l'Espagne, la Commission a établi la valeur normale sur la base du prix de vente moyen pondéré « départ usine » du perchloréthylène vendu sur le marché intérieur espagnol à des clients non liés en affaires ;

considérant, pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, que l'enquête préliminaire de détermination de *dumping* a montré que le prix auquel le perchloréthylène produit par l'exportateur américain est vendu sur le marché domestique, est inférieur à tous les coûts tant fixes que variables encourus normalement au cours de sa production et ce pour la quasi-totalité des ventes réalisées pendant la période d'enquête ; que, dans sa détermination de la valeur normale pour les États-Unis d'Amérique, la Commission a donc utilisé la valeur construite obtenue en corrigeant le prix visé ci-dessus, inférieur au coût de production, du montant correspondant à la réincorporation des pertes encourues ;

considérant, de plus, dans le cas des États-Unis d'Amérique, que la Commission a procédé, sur la demande de l'exportateur, à certains ajustements de la valeur normale construite visée plus haut, de façon à tenir compte des différences existant entre les conditions et modalités de livraison sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation ;

considérant que, afin de déterminer le *dumping* éventuellement pratiqué par la Roumanie et la Tchécoslovaquie, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays ne pratiquent pas une économie de marché ; que, pour cette raison, la Commission a dû effectuer sa détermination concernant ces pays sur base de la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que, à cet égard, les plaignants avaient proposé de retenir comme référence le marché intérieur américain ;

considérant qu'au cours des discussions avec les exportateurs de Roumanie et de Tchécoslovaquie, la comparabilité du marché américain du perchloréthylène et, *a fortiori*, la référence faite à la valeur normale construite pour ce marché, ont été contestées parce que les prix ainsi retenus ne seraient pas représentatifs ; qu'il a été suggéré de choisir le marché autrichien comme marché de référence, mais que cette proposition n'a pas été acceptée par la Commission, en raison de l'absence de données suffisantes sur le marché autrichien ; que, en outre, il n'est pas exclu que les prix intérieurs autrichiens soient influencés par des importations à bas prix ;

considérant donc que la Commission, après avoir examiné les diverses possibilités existant à sa connaissance, a jugé qu'il était approprié et équitable d'établir

la valeur normale applicable à la Roumanie et à la Tchécoslovaquie sur la même base que pour l'exportateur américain, en procédant aux ajustements justifiés par les différences relevées dans les conditions et modalités de vente, et dans les caractéristiques de qualité des produits ;

considérant que, en ce qui concerne le prix à l'exportation, la Commission a retenu, pour l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, le prix effectivement payé ou à payer à l'exportation dans la Communauté ; que, pour la Roumanie et la Tchécoslovaquie, pour lesquelles la Commission ne dispose pas de renseignements complets et fiables sur les prix réels à l'exportation, le prix à l'exportation a été établi sur la base de la valeur franco frontière de la Communauté figurant dans les statistiques d'importation officielles de la Communauté ; que ces chiffres ne sont pas contredits par les renseignements partiels sur les prix à l'exportation communiqués à la Commission par les exportateurs et importateurs intéressés ;

considérant que, dans le cas de l'Espagne, le prix « départ usine » des ventes à l'exportation est corrigé d'un dégrèvement fiscal à l'exportation (*desgravación fiscal*) égal à 11,875 % du prix à l'exportation franco frontière, que le gouvernement espagnol accorde à l'exportateur ; que la Commission ne dispose pas de renseignements suffisants pour établir si cet abattement excède ou non le montant des droits ou taxes auxquels le même produit est soumis lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure ; que, par conséquent, et en l'absence d'une plainte anti-subsidies à cet égard, la Commission a tenu compte de ce dégrèvement dans le calcul des prix à l'exportation en les majorant du pourcentage correspondant ;

considérant que la détermination du *dumping* pour les quatre pays exportateurs concernés a donc été faite sur base d'une comparaison entre les valeurs normales précédemment définies, au stade « départ usine » avec les prix à l'exportation sur les principaux marchés de la Communauté, au même stade, à partir de chaque pays concerné, pendant la période de l'enquête ; qu'une comparaison mensuelle a été établie, en utilisant des moyennes pondérées lorsque cela a été approprié ; que la Commission a tenu compte, lorsque c'était nécessaire, des facteurs affectant la comparabilité des prix, et notamment des différences existant quant aux caractéristiques techniques du perchloréthylène exporté vers la Communauté par les pays concernés ; qu'il a également été tenu compte sur base des informations vérifiées, des conditions de paiement et des frais de transport jusqu'à la frontière communautaire et des frais connexes ;

considérant que l'examen préliminaire des données évoquées ci-dessus a révélé l'existence de pratiques de *dumping* en ce qui concerne les importations ayant fait l'objet de l'enquête, originaires d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie ;

considérant que ces pratiques de *dumping* ont été plus ou moins marquées selon le pays exportateur et l'État membre concerné; que les marges de *dumping* — égales à la différence entre les valeurs normales définies plus haut et les prix à l'exportation du perchloréthylène vers la Communauté — ont représenté les pourcentages suivants du prix franco frontière communautaire, non dédouané:

- Espagne: de 70,4 % à 101,8 % avec des moyennes pondérées de 82,6 %, 82,6 % et 80,0 % pour les ventes effectuées respectivement sur les marchés allemand, néerlandais et belge; soit, si l'on ajuste le prix à l'exportation pour répercuter l'intégralité de l'abattement fiscal, de 58,0 % à 87,4 % avec des moyennes pondérées de 69,5 %, 69,5 % et 67,1 % pour les ventes effectuées respectivement en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique,
- États-Unis d'Amérique: de 47,70 % à 124,0 % avec des moyennes pondérées de 90,50 %, 89,70 %, 87,10 %, 57,20 % pour les ventes effectuées respectivement sur les marchés français, italien, allemand et britannique,
- Roumanie: de 47,7 % à 84,9 % avec une moyenne pondérée de 67,90 % pour les ventes effectuées sur le marché allemand,
- Tchécoslovaquie: de 62,4 % à 113,1 % avec une moyenne pondérée de 78,0 % pour les ventes effectuées en Allemagne;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice porté à l'industrie communautaire par les importations ayant fait l'objet de *dumping*, il ressort des informations dont la Commission a eu connaissance que le volume total des importations dans la Communauté de perchloréthylène originaire des pays convaincus de *dumping* est passé de 7 769 tonnes en 1977 à 26 965 tonnes en 1981, et à 5 061 tonnes durant le premier trimestre de 1982; que le taux d'accroissement moyen annuel de ces importations s'élève donc à 36,5 % sur la période 1977-1981; que, corrélativement, la part de marché de ces importations s'est accrue considérablement, passant de 3,4 % en 1977 à 13,6 % en 1981;

considérant que la pénétration des importations convaincues de *dumping* a été différente suivant les États membres; qu'elle a été particulièrement forte en Allemagne, qui a absorbé 11 600 tonnes durant la seule année 1981 — soit 43 % des quantités importées en *dumping* — ce qui a porté à 15,6 % la part de marché de ces importations sur le marché allemand;

considérant qu'il ressort des éléments de preuve en possession de la Commission que les prix de revente dans la Communauté des importations faisant l'objet de *dumping* ont été jusqu'à 17 % inférieurs aux prix pratiqués par des producteurs de la Communauté; que, de plus, les prix de revente de ces importations ont été inférieurs au niveau minimal nécessaire pour permettre aux producteurs communautaires de couvrir leurs coûts de production;

considérant que, en ce qui concerne l'impact de ces importations sur l'industrie communautaire, il ressort des éléments de preuve en possession de la Commission que la production communautaire de perchloréthylène est tombée de 179 455 tonnes en 1977 à 145 265 tonnes en 1981, soit une réduction de 19 %, très supérieure au pourcentage de régression de la consommation dans la Communauté pendant la même période; que le taux moyen d'utilisation des capacités de production n'a pu être relevé de 51,7 % en 1977 à 55,7 % en 1981 et à 59,8 % pour les trois premiers mois de 1982 qu'au prix d'une diminution drastique des capacités de production, d'environ 24,8 % entre 1977 et 1981; que, en particulier, deux unités de production communautaires ont été contraintes de fermer leurs portes en 1981 et au début de 1982 et qu'une troisième a dû fortement réduire sa capacité de production;

considérant que, selon les informations dont dispose la Commission, la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté est tombée de 95,0 % en 1977 à 84,9 % en 1981; que, en termes de variation de part de marché, la quasi-totalité des points ainsi perdus par les producteurs communautaires correspond à l'augmentation de la pénétration des importations faisant l'objet de *dumping*; que, durant le premier trimestre de 1982, les producteurs ont pu récupérer une partie de leurs parts de marché perdues, mais au prix d'un alignement progressif de leurs prix sur ceux de revente des importations faisant l'objet de *dumping*;

considérant que cette dépression graduelle des prix pratiqués par les producteurs communautaires et la chute de la production ont érodé considérablement leur rentabilité, au point que la quasi-totalité des producteurs ont subi pendant l'année 1981 et le premier trimestre de 1982 notamment, des pertes pour la plupart extrêmement élevées en ce qui concerne le perchloréthylène;

considérant que la Commission a examiné les autres éléments qui, individuellement ou combinés, portent également atteinte à la production communautaire; qu'elle a notamment examiné les prix et le volume des importations n'ayant pas fait l'objet d'allégation de *dumping*, le niveau de la consommation de perchloréthylène dans la Communauté, enfin les influences sur la formation des prix du perchloréthylène dans la Communauté dues aux conditions actuelles de disponibilité de chlore et à l'existence de surcapacité de production de perchloréthylène;

considérant que le volume des importations originaires de pays ne faisant pas l'objet d'allégation de *dumping* a été faible pendant la période d'enquête et qu'il a été notamment ramené de 3 651 tonnes en 1977 à 2 973 tonnes en 1981, correspondant à une part de marché communautaire de 1,5 % seulement; que, néanmoins, la détérioration du marché communautaire en 1982 a pu être aggravée par certaines importations à bas prix ne faisant pas l'objet d'allégation de *dumping*;

considérant qu'il ressort des éléments de preuve à la disposition de la Commission que la demande communautaire totale de perchloréthylène est tombée de 226 240 tonnes en 1977 à 197 777 tonnes en 1981, soit une diminution globale de 12,6 % pendant la période considérée ; que, quoique cette diminution ait eu indiscutablement un impact sur l'industrie communautaire, les pertes de ventes subies par les producteurs de la Communauté sur le marché intérieur entre 1977 et 1981 dépassent largement la chute de la demande ;

considérant que la Commission a vérifié que, compte tenu des caractéristiques actuelles de disponibilités du chlore, ce produit était valorisé à un prix équitable dans les coûts de production des producteurs communautaires ;

considérant que, en évaluant l'impact des importations en *dumping*, la Commission a tenu compte aussi du fait que l'existence dans la Communauté d'une surcapacité de production de perchloréthylène exerce sur les prix une pression qui ne peut être imputée à ces importations ;

considérant que, par conséquent, tout en reconnaissant que certains éléments autres que les importations en *dumping* ont manifestement porté un préjudice aux producteurs de la Communauté, la Commission est convaincue, sur la foi des éléments de preuve dont elle dispose, que le préjudice causé par l'augmentation des importations faisant l'objet de *dumping*, et par l'effet de dépression des prix qui en a résulté, doit néanmoins, pris isolément, être considéré comme important ;

considérant que, dans ces conditions et afin d'éviter qu'un préjudice ne soit occasionné pendant l'enquête, les intérêts de la Communauté exigent une action immédiate consistant à instituer un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de perchloréthylène originaire d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie ; que la Commission estime qu'un droit d'un taux inférieur aux marges de *dumping* établies devrait suffire pour annihiler le préjudice porté à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet de *dumping*, en fonction du prix nécessaire pour permettre aux producteurs communautaires de ne plus vendre leur perchloréthylène à perte ;

considérant que les exportateurs concernés ont été informés des principaux résultats de cette enquête et

ont présenté leurs observations à cet égard ; que des engagements ont par la suite été proposés par Sociedad Anonima Cros (Barcelone), PPG Industries Inc. (Pittsburg), Chimimport Export (Bucarest) et Chemapol (Prague) en ce qui concerne les exportations respectives d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie ;

considérant que les relèvements de prix proposés élimineront les effets préjudiciables des pratiques de *dumping* observées ; que ces relèvements n'excèdent jamais les marges moyennes de *dumping* établies ;

considérant que la Commission a donc déterminé qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de protection à l'encontre des importations de perchloréthylène originaire d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements offerts sont jugés acceptables, et que la procédure peut donc être clôturée sans imposition de droits anti-*dumping* ;

considérant qu'aucune objection n'a été soulevée par le comité consultatif,

DÉCIDE :

#### *Article unique*

1. Les engagements de prix offerts à la Commission par les exportateurs concernés sont acceptés.
2. La procédure anti-*dumping* concernant les importations de perchloréthylène originaire d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Roumanie et de Tchécoslovaquie est close.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

## LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus	800 FB	120 FF
------------	--------	--------

Publication n° CB-32-81-641-FR-C

ISBN 92-825-2708-5

---

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg.

**Communication de la Commission des Communautés européennes relative aux régimes d'importation dans la Communauté de certains produits textiles**

Suite aux négociations des accords bilatéraux textiles qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le Conseil des Communautés européennes a, le 23 décembre 1982, adopté les règlements suivants :

- règlement relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers,
- règlement relatif au régime applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie.

Le Conseil a également adopté le règlement relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan.

Ces règlements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

En raison de difficultés matérielles, ces règlements ne seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (n° L 374 du 31. 12. 1982) qu'au cours du mois de janvier. Dans l'attente de cette publication le texte desdits règlements pourra toutefois être consulté aux adresses suivantes :

- Office des publications officielles des Communautés européennes, 5, rue du Commerce, L-2985 Luxembourg,
- Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, division I E 1, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

En outre, toute information peut être obtenue auprès des autorités compétentes des États membres ainsi qu'auprès de la Commission des Communautés européennes (direction générale des relations extérieures, division I E 1).